



**ACADÉMIE
DE RENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



REGLEMENT INTERIEUR

SOMMAIRE

<u>VISAS</u>	Page 4
<u>PREAMBULE</u>	Page 5
1 <u>ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT</u>	Page 5
1.1 Accès à l'établissement	Page 5
1.2 Horaires d'ouverture de l'établissement	Page 6
1.3 Horaires des cours et emploi du temps	Page 6
1.4 Régime de la demi-pension	Page 6
1.5 Assurances scolaires	Page 7
2 <u>DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DE LA COMMUNAUTE EDUCATIVE</u>	Page 7
2.1 Les droits des élèves	Page 7
2.1.1 Droit d'expression et de publication	Page 7
2.1.2 Droit d'affichage	Page 7
2.1.3 Droit de réunion	Page 7
2.1.4 Droit d'association	Page 8
2.1.5 Le conseil des délégués pour la vie lycéenne	Page 8
2.2 Les obligations des élèves	Page 8
2.2.1 Assiduité, ponctualité	Page 8
2.2.2 Tenue vestimentaire	Page 8
2.3 Les élèves majeurs	Page 8
2.4 Respect de soi, respect d'autrui et du cadre de vie	Page 9
2.4.1 Respect de soi et respect d'autrui	Page 9
2.4.2 Respect du cadre de vie	Page 9
2.4.3 Signes ostentatoires	Page 9
2.4.4 Respect des gestes barrières	Page 9
2.5 Usage de certains biens personnels	Page 9
3 <u>ORGANISATION DE LA VIE SCOLAIRE ET DES ETUDES</u>	Page 10
3.1 Organisation des études	Page 10
3.1.1 Le lycée est un lieu de travail	Page 10
3.1.2 Conditions d'accès et fonctionnement du CDI	Page 10
3.1.3 Travaux en dehors de la présence des adultes	Page 10
3.1.4 Evaluation	Page 10
3.1.4.1 Modalités d'évaluation des élèves	Page 10
3.1.4.2 Les bulletins scolaires	Page 11
3.1.5 Sorties scolaires, échanges, séjours et voyages scolaires	Page 11
3.1.6 Activités facultatives et principe de gratuité	Page 11
3.2 Organisation de la vie scolaire	Page 11
3.2.1 Gestion des retards et des absences	Page 11
3.2.2 L'auditorium et la cafétéria, la salle de la maison des lycéens	Page 12
3.2.3 Surveillance et modalités de déplacement des élèves	Page 12

4	<u>LA DISCIPLINE DES ELEVES</u>	Page 12
4.1	Les punitions scolaires	Page 13
4.2	Les sanctions disciplinaires	Page 14
4.2.1	L'échelle réglementaire des sanctions applicables et leur nature	Page 14
4.2.2	Le sursis	Page 14
4.2.3	Sur la sanction touchant un délégué des élèves	Page 14
4.2.4	La mesure alternative à la sanction	Page 14
4.2.5	L'interdiction d'accès à l'établissement à titre conservatoire	Page 15
4.3	La procédure disciplinaire	Page 15
4.3.1	Les principes généraux du droit	Page 15
4.3.2	Les titulaires du pouvoir disciplinaire en matière de sanction	Page 15
4.3.2.1	Le chef d'établissement	Page 15
4.3.2.2	Le conseil de discipline de l'établissement	Page 16
4.3.2.3	Le conseil de discipline délocalisé	Page 16
4.3.2.4	Le conseil de discipline départemental	Page 16
4.3.3	Les modalités de la prise de décision en matière de sanction	Page 16
4.3.4	La notification de la sanction	Page 16
4.3.5	Les voies de recours	Page 17
4.3.6	Le suivi des sanctions	Page 17
4.3.7	Articulation entre procédure disciplinaire et procédure pénale	Page 17
4.3.8	Articulation entre procédure disciplinaire et procédure civile en cas de dommages causés aux biens de l'établissement	Page 18
5	<u>LES MESURES DE PREVENTION ET D'ACCOMPAGNEMENT</u>	Page 18
5.1	Les initiatives ponctuelles de prévention et d'accompagnement	Page 18
5.2	La commission éducative : régulation, conciliation et médiation	Page 18
6	<u>SANTE</u>	
6.1	Organisation des soins et des urgences	Page 19
6.2	Tabac et cigarette électronique	Page 19
6.3	Alcool et produits stupéfiants (rappel du point 2.4.1)	Page 19
7	<u>SECURITE ET PROTECTION</u>	Page 19
7.1	Sécurité	Page 19
7.2	Protection des personnes	Page 20
7.3	Protection des biens	Page 20
8	<u>RELATIONS ENTRE LE LYCEE ET LES FAMILLES</u>	Page 20
9	<u>REVISION DU REGLEMENT INTERIEUR</u>	Page 21
10	<u>DOCUMENT A COMPLETER ET A REMETTRE AVEC LE DOSSIER D'INSCRIPTION OU DE REINSCRIPTION</u>	Page 21
11	<u>CHARTRE DE BON USAGE DE L'INTERNET ET DES RESEAUX</u>	Page 23

VISAS

- Les traités internationaux ratifiés, notamment la Convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989, les dispositions constitutionnelles, législatives et réglementaires en vigueur.
- Les lois d'orientation sur l'éducation n° 89-486 du 10 juillet 1989 et d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école n° 2005-380 du 23 avril 2005
- Le code de l'éducation
 - Article L. 111-3 et -4 (communauté éducative ; les parents d'élèves, membres de la communauté éducative)
 - Articles D. 111-1 à -5 (les parents d'élèves)
 - Articles D. 111-6 à -15 (les associations de parents d'élèves ; les représentants des parents d'élèves)
 - Articles L 131-1 à 12 (obligation scolaire)
 - Articles R 131-5 à 10 (contrôle de l'assiduité)
 - Article L 141-5-1 (port de signes ou tenues religieux et obligation de dialogue avec l'élève avant la mise en œuvre de la procédure disciplinaire)
 - Article L. 401-2 Dans chaque école et établissement d'enseignement scolaire public, le règlement intérieur précise les conditions dans lesquelles est assuré le respect des droits et des devoirs de chacun des membres de la communauté éducative.
 - Article R. 421-5 (le règlement intérieur)
 - Articles L. 511-1 et 2, R. 511-1/-2, D. 511-3 à -5 et R. 511-6 et -11 (droits et obligations des élèves)
 - Articles L. 511-12 à -58 (régime et procédures disciplinaires : sanctions applicables, conseil de discipline, procédure disciplinaire et modalités d'appel)
 - Article L. 911-4 (responsabilité des membres de l'enseignement public)
- Décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 et circulaire n° 2006-196 du 29 novembre 2006 (interdiction de fumer)
- Circulaire n°96-248 modifiée du 25 octobre 1996 (surveillance des élèves)
- Circulaire n° 2000-105 du 11 juillet 2000 (instruction relative au bizutage) / Code Article L. 511-3
- Circulaire n°2004-035 du 18 février 2004 (usage d'internet dans le cadre pédagogique et protection des mineurs)
- Circulaire n°2004-054 du 23 mars 2004 (assiduité scolaire : contrôle et traitement des absences)
- Circulaire n°2009-068 du 20 mai 2009 (refus des discriminations)
- Circulaire n° 2010-128 du 20 août 2010 (composition et fonctionnement des instances lycéennes)
- Circulaire n° 2010-129 du 24 août 2010 (responsabilité et engagement des lycéens)
- Circulaire n°2011-111 du 1^{er} août 2011 (organisation des procédures disciplinaires)
- Circulaire n°2011-112 du 1^{er} août 2011 (règlement intérieur dans les EPLE).
- Décret n°2011-728 du 24 juin 2011 (discipline dans les établissements d'enseignement du second degré)
- Décret n° 2014-522 du 22 mai 2014 (procédures disciplinaires)
- Circulaire n°2014-059 du 27 mai 2014 (application de la règle, mesures de prévention et sanctions dans les établissements du second degré)
- Circulaire interministérielle n° 2014-159 du 24 décembre 2014 (prévention de l'absentéisme)
- Instruction n°2016-071 du 20 avril 2016 (instruction de politique disciplinaire concernant les faits portant atteinte à l'intégrité physique ou morale des mineurs) en appui sur l'article 40 du code de procédure pénale (obligation pour tout fonctionnaire qui acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit d'en informer le procureur de la République et sa hiérarchie)
- Le code civil
 - Article 9 (respect de la vie privée)
- Le code la santé publique
 - Article L 5134-1 (contraception d'urgence)

PREAMBULE

Le lycée René Cassin est une communauté humaine à vocation pédagogique et éducative.

Son règlement intérieur est conforme aux textes juridiques de portée supérieure qui s'appliquent dans l'établissement (cf. supra).

Il définit les règles de fonctionnement de la communauté éducative ainsi que les droits et les devoirs de chacun de ses membres. Il rappelle les règles de civilité et de comportement.

Il contribue à l'éducation citoyenne des élèves.

Le règlement intérieur s'inspire des valeurs de la République :

- La liberté
- L'égalité et l'équité
- La fraternité et la solidarité
- La justice

Ces valeurs trouvent déclinaison au sein du service public d'éducation, lui-même caractérisé par des principes qui l'organisent et qu'il promeut :

- La gratuité de l'enseignement,
- La neutralité et la laïcité,
- Le devoir de tolérance et de respect d'autrui, adulte ou élève, dans sa personne et ses convictions qui exclut tout comportement raciste, antisémite, xénophobe, sexiste ou homophobe.
- L'égalité des chances et de traitement entre filles et garçons,
- les garanties de protection contre toute forme de violence physique ou morale, dont le harcèlement, et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence,
- le travail et l'effort
- l'assiduité et la ponctualité.

Tous les membres de la communauté éducative (élèves, parents et personnels, collectivité territoriale, associations complémentaires de l'enseignement public, acteurs institutionnels, économiques et sociaux, associés au service public d'éducation), ainsi que toute personne extérieure autorisée à entrer dans l'établissement, sont tenus de respecter le présent règlement intérieur.

1 ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT

1.1 Accès à l'établissement

L'accès à l'établissement est réservé aux membres de la communauté éducative.

Les personnes autres que les élèves et les personnels c'est-à-dire les autres membres de la communauté éducative, dont les parents et les représentants légaux, ainsi que les personnes extérieures doivent se présenter à l'accueil pour justifier leur identité et indiquer le motif de leur venue.

Les personnels qui fixent des rendez-vous, par exemple aux parents ou aux fournisseurs, en informent l'accueil.

1.2 Horaires d'ouverture de l'établissement

Sauf manifestation particulière, le lycée est ouvert de 8h à 19h (8h à 15h30 le mercredi).

Les élèves peuvent être accueillis de 8h à 18h30 (13h le mercredi). Avant le début des cours et après la fin de ceux-ci, cet accueil se fait dans les petites salles de travail, au rez-de-chaussée du bâtiment central.

Après 18h, les enseignants qui reçoivent les familles les accueillent au rez-de-chaussée du bâtiment central afin de permettre la tournée de fermeture de l'établissement, en fin de journée.

1.3 Horaires des cours et emploi du temps

L'emploi du temps est établi par le chef d'établissement et son adjoint et ne peut être modifié sans leur accord.

Les cours se déroulent de 8h30 à 18h00 les lundis, mardis, jeudis, vendredis et de 8h30 à 12h35 le mercredi, selon l'organisation ci-dessous :

M1	8h30 à 9h25	S1	13h à 13h55
M2	9h30 à 10h25	S2	14h à 14h55
Récréation	10h25	S3	15h à 15h52
M3	10h40 à 11h35	Récréation	15h52 à 16h07
M4	11h40 à 12h35	S4	16h07 à 17h
		S5	17h05 à 18h

Le début et la fin des cours sont marqués par des moments musicaux.

Certains cours facultatifs ou activités optionnelles, sur la base du volontariat, peuvent se dérouler en dehors de ces horaires.

1.4 Régime de la demi-pension

La qualité de demi-pensionnaire est reconnue aux élèves qui s'acquittent du forfait annuel. Ce forfait court de la rentrée scolaire à la fin des cours au mois de juin, dont le calendrier est approuvé par le conseil d'administration. Après la fin des cours, par exemple en période d'examen, les élèves peuvent déjeuner au restaurant scolaire en s'acquittant d'un titre pour chaque repas pris (ticket ou badge).

Les externes souhaitant exceptionnellement déjeuner au restaurant du lycée devront acheter un titre de repas.

Lorsqu'un élève demi-pensionnaire quitte l'établissement ou en est momentanément absent, il peut obtenir une remise sur le montant du forfait, dite « remise d'ordre ». La remise est faite pour le nombre de jours réels d'ouverture du service de restauration pendant la durée concernée.

La remise d'ordre est accordée par le chef d'établissement qui apprécie les motifs invoqués au vu de la demande et des pièces justificatives produites.

- Remise d'ordre accordée de plein droit

Elle est accordée de plein droit à la famille sans qu'il soit nécessaire qu'elle en fasse la demande dans les cas suivants :

- Fermeture du service de restauration
- Départ de l'élève de l'établissement (après envoi d'un courrier de démission par les parents ou par le représentant légal et avis du chef d'établissement ou changement d'établissement)
- Stage en entreprise ou en EPLE
- Exclusion prononcée par le chef d'établissement
- Interdiction d'accès de l'établissement à titre conservatoire
- Sorties à la journée ou séjours et voyages pédagogiques, hors échanges. En cas de participation d'un élève à un échange, aucune remise n'intervient mais en contrepartie, il n'est pas demandé de régler les repas du correspondant

- Remise d'ordre accordée sous conditions :
A la demande de la famille, la remise d'ordre est effectuée :
 - Pour une absence justifiée d'au moins une semaine (soit 4 jours de demi-pension) sur présentation d'un justificatif.
 - Pour motifs religieux sur présentation d'un justificatif de la famille

La salle de restaurant est ouverte de 11h35 à 14h. Les élèves s'y rendent dès que leur emploi du temps le leur permet. Pour se présenter à la salle à manger, ils doivent être munis d'un titre de repas (carte ou badge), faute de quoi ils ne pourront déjeuner qu'en fin de service.

A leur demande, les parents peuvent être informés de l'état de présence de leur enfant au restaurant.

1.5 Assurances scolaires

Pour n'être pas obligatoire, la souscription d'une assurance scolaire est vivement recommandée : elle permet de garantir la réparation du dommage et de couvrir la responsabilité éventuelle de l'auteur du dommage. Par ailleurs, les élèves participant à des activités facultatives organisées par l'établissement telles que des sorties, des échanges et des voyages doivent obligatoirement être assurés (assurance responsabilité civile et individuelle-accidents corporels). Il en est de même pour les activités facultatives organisées par les associations ayant leur siège dans le lycée.

2 DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DE LA COMMUNAUTE EDUCATIVE

2.1 Les droits des élèves

2.1.1 Droit d'expression et de publication

Dans les lycées, les élèves disposent des droits d'expression individuelle et collective, de réunion, d'association et de publication. Ceux-ci s'exercent dans le respect du pluralisme, des principes de neutralité, de laïcité et du respect d'autrui. Ainsi, le prosélytisme est proscrit. Par ailleurs, tout propos diffamatoire, injurieux, calomnieux ou mensonger avéré constitue une faute grave susceptible d'entraîner une procédure disciplinaire, pénale ou civile

Les publications rédigées par les lycéens peuvent être diffusées librement dans l'établissement. Cependant, au cas où des écrits présenterait un caractère injurieux ou diffamatoire, ou en cas d'atteinte aux droits d'autrui ou à l'ordre public, le chef d'établissement peut interdire la publication. Il en informe le conseil d'administration.

2.1.2 Droit d'affichage

L'affichage est soumis à l'autorisation du chef d'établissement ou de son représentant.

Les élèves disposent de tableaux d'affichage. Les auteurs des documents affichés doivent être clairement identifiables.

2.1.3 Droit de réunion

Le droit de réunion des élèves s'exerce en dehors des heures de cours prévues à l'emploi du temps des participants, dans les conditions définies par la réglementation en vigueur.

Aucun élève, comme aucun autre membre de la communauté scolaire ne peut disposer des locaux en dehors de leur affectation prévue à l'emploi du temps, sans autorisation du Chef d'Etablissement.

Toute réunion est soumise à l'autorisation préalable du chef d'établissement qui, en cas de refus, doit motiver sa décision.

2.1.4 Droit d'association

Le droit d'association est reconnu aux lycéens, notamment dans le cadre des associations sportives, et de la maison des lycéens.

Le décret du 18 février 1991 autorise la domiciliation dans les lycées d'associations déclarées au sens de la loi du 1^{er} juillet 1901. Ces associations ne peuvent être créées que par des élèves majeurs, mais des élèves mineurs et d'autres membres de la communauté éducative peuvent en être membres.

En outre, seules les personnes ayant un lien direct avec l'établissement peuvent les composer.

Les statuts de chaque association doivent être déposés entre les mains du chef d'établissement et son fonctionnement dans l'établissement doit être autorisé par le conseil d'administration, qui se prononce notamment au regard de l'objet de l'association, qui en tout état de cause ne doit comporter aucun « caractère politique ou religieux ».

Le chef d'établissement doit être régulièrement tenu informé du programme des activités des associations hébergées.

Les associations ayant siège au lycée communiquent chaque année un rapport de fonctionnement et un bilan financier. Ils seront intégrés au rapport d'activité et de performance du lycée, présenté par le chef d'établissement en conseil d'administration.

2.1.5 Le conseil des délégués pour la vie lycéenne

Le CVL formule des avis et des propositions sur les questions relatives au travail et à la vie scolaire.

2.2 Les obligations des élèves

2.2.1 Assiduité, ponctualité

L'obligation d'assiduité consiste à assister et à participer à l'ensemble des activités d'enseignement ainsi qu'aux activités éducatives approuvées par le conseil d'administration. L'élève doit par ailleurs respecter les horaires d'enseignement, accomplir le travail scolaire et se soumettre aux évaluations.

Un élève ne peut en aucun cas refuser d'étudier certaines parties du programme de sa classe, ni se dispenser d'assister à certains cours, sauf cas de force majeure ou autorisation exceptionnelle.

Ce cadre général pourra être adapté pour les élèves bénéficiant d'un projet d'accueil individualisé (PAI) ou d'un projet personnel de scolarisation (PPS).

L'absentéisme volontaire notamment pendant les évaluations collectives constitue un manquement à l'assiduité et peut, à ce titre, faire l'objet d'une procédure disciplinaire.

2.2.2 Tenue vestimentaire

Une tenue vestimentaire convenant à la vie lycéenne est exigée.

Les élèves doivent par ailleurs avoir une tenue adaptée à l'activité qu'ils pratiquent : blouse de coton pour les T.P., tenue de sport pour l'E.P.S.

2.3 Les élèves majeurs

La majorité civile permet aux élèves concernés de se substituer à leurs parents dans tous les actes les concernant personnellement, sous la seule réserve de leur capacité financière.

Les élèves majeurs ne peuvent, en leur qualité d'élève, exercer d'autres droits que ceux qui sont impartis à tous les lycéens. Ils demeurent soumis aux mêmes obligations.

2.4 Respect de soi, respect d'autrui et du cadre de vie

2.4.1 Respect de soi et respect d'autrui

- Le respect est dû à chaque membre de la communauté éducative. Cela implique une attitude responsable de chacun envers chacun. A ce titre, les violences verbales, la dégradation des biens personnels, les brimades, les vols ou tentatives de vol, les violences physiques, les violences morales, le harcèlement, le bizutage, le racket, les violences sexuelles, dans l'établissement ou en dehors de celui-ci constituent des comportements qui, selon les cas, font l'objet d'une procédure disciplinaire et/ou d'une saisine de la justice.
- La politesse et la propreté sont de règle
- L'introduction et la consommation dans l'établissement de produits stupéfiants ou alcoolisés sont strictement interdites. Tout comportement constaté sous l'emprise de ces produits -pourra donner lieu à une procédure disciplinaire. Les gendarmes et l'autorité judiciaire pourront par ailleurs être saisis.

2.4.2 Respect du cadre de vie

- Les membres de la communauté éducative doivent respecter les locaux ainsi que les biens collectifs. L'ensemble des locaux, dont les lieux dédiés à l'EPS, doit être maintenus rigoureusement propres. Les matériels et équipements doivent être utilisés avec soin et remis en place après usage, y compris les équipements spécifiques à certains travaux pratiques. Toute dégradation accidentelle doit être immédiatement signalée. Les dégradations volontaires pourront donner lieu à une procédure disciplinaire. Elles pourront également donner lieu à dédommagement conformément à la délibération prise chaque année en conseil d'administration et qui précise que le chef d'établissement établit un ordre de recette pour un montant égal au coût de la réparation.
- Les élèves peuvent être associés aux décisions relatives à l'aménagement des espaces et des lieux de vie destinés à la vie scolaire.

2.4.3 Signes ostentatoires

Conformément aux dispositions du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves ou les personnels manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

2.4.4 Respect des gestes barrières

Conformément au Protocole Sanitaire en vigueur dans le cadre de la pandémie COVID :

- Le port d'un masque homologué par demi-journée, bien positionné sur le nez est obligatoire.
- La distanciation sociale entre les élèves à la restauration comme dans l'espace fumeur doit être respectée.

2.5 Usage de certains biens personnels

- Afin d'éviter toute perte ou tout vol, y compris dans les casiers mis à la disposition des élèves, il est fortement conseillé à ces derniers de ne détenir au lycée aucun objet de valeur ni somme d'argent. Il leur est par ailleurs très fortement conseillé de conserver sur eux téléphone portable et calculatrice.
- Tout port d'armes ou d'objets dangereux est strictement interdit.
- Le téléphone portable et autres tablettes et ordinateurs ne peuvent pas être utilisés en quelque mode que ce soit dans les salles de classe et CDI sauf demande et accord des enseignants et de la professeure documentaliste. Leur utilisation est interdite au Réfectoire. Le silence est requis dans tous les autres espaces y compris dans les salles de travail élèves où l'utilisation du téléphone portable y est autorisée en mode consultatif ou avec des écouteurs.

Le téléphone portable et autres tablettes et ordinateurs peuvent être utilisés en mode sonore avec des niveaux fonctionnels respectueux de la vie en collectivité dans la cafétéria élèves et l'Auditorium et pour les enceintes en extérieur à distance des bâtiments.

3 ORGANISATION DE LA VIE SCOLAIRE ET DES ETUDES

3.1 Organisation des études

3.1.1 Le lycée est un lieu de travail

En dehors des heures inscrites à leur emploi du temps, les élèves sont invités à mettre à profit leur présence au lycée, en se rendant au C.D.I ou en salles de travail pour y étudier en autodiscipline. Ils ne devront pas rester dans les couloirs, dans les escaliers, dans l'entrée ni dans la cour du bâtiment A pour ne pas perturber les cours.

Les élèves peuvent utiliser les équipements multimédia qui sont en libre accès, sous réserve du strict respect de "la Charte de bon usage de l'internet et des réseaux » annexée au présent règlement intérieur.

3.1.2 Conditions d'accès et fonctionnement du CDI

L'accès au CDI est libre pendant les horaires d'ouverture de celui-ci.

Une priorité d'utilisation est donnée aux activités pédagogiques encadrées.

3.1.3 Travaux en dehors de la présence des adultes

Les élèves peuvent être amenés à effectuer, durant les heures inscrites à leur emploi du temps, individuellement ou en groupes, divers travaux comme des travaux d'enquête, de recherche ou d'approfondissement, en dehors de la présence du professeur en charge de la classe ou du groupe d'élèves. Par exemple dans le cadre de l'AP.

Si ces activités ont lieu dans l'établissement, le professeur responsable de la classe ou du groupe informera la vie scolaire de la liste des élèves concernés, de la nature des travaux menés, des modalités de leur suivi ou de leur restitution, et de leur calendrier.

Si ces activités se déroulent en dehors du lycée, l'organisation décrite ci-dessus sera visée par le professeur en charge des élèves, par leurs responsables légaux, par la vie scolaire et par le chef d'établissement.

3.1.4 Evaluation

3.1.4.1 Modalités d'évaluation des élèves

Chaque professeur est libre d'organiser le contrôle des connaissances dans ses classes. Les élèves sont informés des modalités retenues afin qu'ils les comprennent.

Pour tout travail non fait dans les conditions fixées par le professeur, l'élève peut se voir attribuer la note zéro. La moyenne inscrite sur le bulletin trimestriel résulte de ces modalités connues de tous. Une moyenne résulte d'un nombre d'évaluations significatif.

Lors des devoirs surveillés dont les devoirs communs, l'élève n'est pas autorisé à quitter définitivement la salle avant la fin de l'épreuve sans l'accord de l'enseignant.

Lors des épreuves de type baccalauréat blanc, les conditions de sortie de salle sont précisées.

En cas d'absence à un devoir surveillé annoncé, le professeur juge de l'opportunité d'imposer à l'élève un devoir de remplacement, de porter une mention sur le bulletin trimestriel ou de ne pas attribuer de moyenne.

3.1.4.2 Les bulletins scolaires

Un bulletin trimestriel indiquant pour chaque matière une appréciation et la moyenne de l'élève et de la classe, est envoyé aux familles à la fin de chaque trimestre.

Les notes sont données sur 20, sauf évaluation particulière.

Le conseil de classe peut attribuer aux élèves

- Des « félicitations du conseil de classe » dès lors que le niveau de performance élevé de l'élève et son attitude au travail l'autorisent
- Des « compliments du conseil de classe » si un niveau de performance un peu moins élevé est atteint et que l'attitude au travail l'autorise.
- Des « encouragements du conseil de classe » dès lors que l'engagement de l'élève et son souci de progrès sont manifestes, quel que soit le niveau de ses performances
- Une « mise en garde du conseil de classe » pour manquement de l'élève à ses obligations en matière de travail scolaire.

Les manquements en matière de comportement relèvent quant à eux du disciplinaire et renvoient aux dispositions qui lui sont propres.

3.1.5 Sorties scolaires, échanges, séjours et voyages scolaires

Des sorties scolaires, sans nuitée, ainsi que des échanges, des séjours et des voyages scolaires peuvent être organisés, en lien avec les priorités du projet d'établissement.

Le règlement intérieur de l'établissement s'applique dans sa totalité à l'ensemble de ces projets. Les projets avec nuitée par ailleurs relèvent de la « Charte des échanges, des séjours et des voyages scolaires » adoptée par le conseil d'administration siégeant valablement le 3 juillet 2014.

3.1.6 Activités facultatives et principe de gratuité

Seules les activités facultatives peuvent donner lieu à une contribution financière des familles. C'est le cas des sorties scolaires qui dépassent les horaires ordinaires de la classe, ainsi que des échanges, des séjours et des voyages scolaires avec nuitée(s). Si la participation d'un élève à ce type d'activité reste toujours soumise à l'accord des parents ou des responsables légaux, il convient toutefois de faire en sorte que, dans la mesure du possible, tous les élèves de la classe ou du groupe considéré puissent y participer. Aucun élève ne doit être écarté pour des raisons financières. C'est pourquoi les moyens doivent être recherchés pour alléger la charge financière que peut représenter l'activité pour l'ensemble des familles ou pour celles qui rencontreraient des difficultés (fonds social lycéen par exemple).

3.2 Organisation de la vie scolaire

3.2.1 Gestion des retards et des absences

Le service vie scolaire reste l'interlocuteur privilégié entre les enseignants, les élèves et leur famille, et le lycée. Chaque enseignant ou personnel de vie scolaire qui encadre des élèves est tenu de vérifier leur présence et d'informer le service concerné en cas d'absence. Leur responsabilité est ici engagée.

Un relevé des absences et retards est effectué par les personnels enseignants et de vie scolaire en charge d'élèves à chaque heure de cours. Il est transmis au service vie scolaire.

- Retards

Les élèves retardataires doivent se présenter au bureau de la vie scolaire où il leur sera délivré - ou non - un billet d'entrée en cours.

Les retards répétés, relèvent du régime des punitions scolaires.

- Absences

Pour une absence prévisible, le service vie scolaire doit en être informé par écrit.

Pour une absence fortuite, les parents informent le plus rapidement possible le service vie scolaire par téléphone. A son retour, l'élève se présentera à la vie scolaire **muni d'un justificatif**

écrit avant de se présenter en cours. Il présentera ce billet au cours suivant ainsi qu'à chacun des professeurs concernés par cette absence.

De son côté le service vie scolaire avertit sans délai les familles de toute absence non justifiée par téléphone, par courrier, par courriel ou par SMS.

- La vie scolaire devra être informée de tout départ de l'établissement.
- Education Physique et Sportive

La présence à l'ensemble des cours d'EPS est obligatoire pour tous les élèves.

Toutes les dispenses, quelle que soit leur durée, doivent être présentées au professeur d'EPS pour signature et ensuite présentées à la vie scolaire.

Trois cas de dispenses possibles :

- Situation d'inaptitude totale : l'élève présente au professeur un certificat médical d'inaptitude pour signature qui sera présenté ensuite à la vie scolaire, puis transmis à l'infirmière et au médecin de santé scolaire pour validation. L'élève est alors dispensé de présence en cours d'EPS.
- Situation d'inaptitude partielle : sur présentation d'un certificat d'inaptitude partielle (validé par le médecin de santé scolaire si la durée de l'inaptitude est supérieure à un mois) le professeur d'EPS décidera :
 - * de dispenser l'élève d'un certain type d'activité précisé sur le certificat médical.
 - * de dispenser temporairement l'élève de présence en cours. L'élève présente au professeur le certificat médical d'inaptitude partielle pour signature puis le transmet, ensuite à la vie scolaire.
- Situation ponctuelle : Pour des problèmes ponctuels, l'enseignant peut dispenser un élève de présence en cours sur présentation d'un justificatif écrit par ses parents, valable pour la durée d'une seule leçon d'EPS.

3.2.2 **L'auditorium et la cafétéria, la salle de la maison des lycéens**

A l'exception des réunions, des animations ou de l'entretien du lieu, l'auditorium est à la disposition des élèves. Comme à la cafétéria, ils peuvent s'y détendre et s'y reposer. L'auditorium est ouvert chaque jour entre 8h30 et 18h (le mercredi entre 8h30 et 12h30).

La salle de la Maison des lycéens est un lieu de rencontre, d'information, de débats, destiné aux membres de l'association. Elle peut être ouverte, à leur demande, de 8h à 18h chaque jour (le mercredi, de 8h à 12h30).

3.2.3 **Surveillance et modalités de déplacement des élèves**

Lors d'une plage disponible à l'emploi du temps ou à l'occasion de l'absence d'un professeur, les élèves sont libres de leurs activités et ils peuvent quitter l'établissement, sauf demande écrite contraire de leurs parents ou de leurs responsables légaux.

Les élèves peuvent accomplir seuls et en utilisant leur mode de transport habituel, les déplacements de courte distance entre l'établissement, leur domicile et le lieu d'une activité scolaire ou périscolaire (EPS, UNSS, TPE, activités culturelles...).

Sauf disposition particulière, les élèves ne sont pas accueillis dans l'établissement en dehors des horaires indiqués au titre 1.2.

4 LA DISCIPLINE DES ELEVES

Les manquements aux obligations ou le non-respect des règles peuvent faire l'objet de punitions scolaires ou entraîner l'engagement d'une procédure disciplinaire.

4.1 Les punitions scolaires

Le régime des punitions doit être clairement distingué de celui des sanctions disciplinaires.

Les punitions scolaires concernent essentiellement les manquements mineurs aux obligations des élèves et les légères perturbations de la classe ou de l'établissement.

Par exemple

- Manquement aux obligations scolaires
 - Absences non justifiées
 - Non observance des consignes de travail
 - Devoir non remis à temps
 - Perturbation d'un cours ou de toute autre activité pédagogique (CDI, sortie ...)
 - Refus de travail
 - Retards injustifiés
 - Tricherie, fraude
 - Utilisation d'un poste informatique à des fins autres que de formation
- Atteinte aux biens
 - Dégradation mineure
 - Non-respect du travail des agents d'entretien
 - Atteinte à l'environnement (dont jets de chewing-gum, crachats et mégots de cigarettes, aux abords de l'établissement ou dans la cour)
 - Utilisation de l'ascenseur en dehors d'un besoin avéré

Les punitions scolaires ne sont pas mentionnées dans le dossier administratif des élèves concernés mais les parents doivent en être tenus informés. Il s'agit de mesures d'ordre intérieur qui ne peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge administratif.

Les punitions doivent respecter la personne de l'élève et sa dignité : sont proscrites en conséquence toutes les formes de violences physique ou verbale, toute attitude humiliante, vexatoire ou dégradante à l'égard des élèves.

Il est nécessaire que l'élève puisse présenter sa version des faits avant que la punition soit prononcée. Celle-ci devra être proportionnelle au manquement commis et individualisée, afin de garantir sa pleine efficacité éducative.

Les punitions peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance, et par les enseignants. Elles peuvent également, sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative, être prononcées par les personnels de direction et d'éducation. Les punitions applicables sont (dans un ordre croissant) :

- L'excuse orale ou écrite ;
- Le devoir supplémentaire ;
- La retenue, le mercredi après-midi, accompagnée d'un travail à faire ; toute retenue doit faire l'objet d'une information écrite au CPE et au Chef d'établissement ; l'élève en retenue est surveillé par un personnel de Vie Scolaire.
- L'exclusion ponctuelle d'un cours : cette mesure doit demeurer exceptionnelle. Elle s'exerce dans le cadre du protocole ci-après :

L'élève exclu de cours est accompagné à la Vie scolaire qui le prend en charge, par un camarade. L'élève est tenu de réaliser, durant le reste de l'heure de cours, un travail donné par le professeur ou pré-disponible à la Vie scolaire, adapté et en lien avec la matière enseignée. Ce travail sera remis par l'élève à l'enseignant l'ayant exclu. L'enseignant rédige un rapport d'incident qu'il remet au CPE et qui sera communiqué au proviseur. Le plus rapidement possible dans la journée de l'exclusion, une rencontre enseignant, CPE, élève est organisée

Comme il convient de distinguer les punitions relatives au comportement des élèves de l'évaluation de leur travail personnel, il est exclu de baisser la note d'un devoir en raison du seul comportement ou d'une absence injustifiée. De même, la note zéro infligée à un élève en raison d'un motif exclusivement disciplinaire est proscrite. Il faut préciser ici qu'une situation de triche ou de fraude ne relève pas exclusivement d'un manquement aux devoirs des élèves en matière de comportement mais qu'elle interroge également la qualité de l'évaluation. Elle peut donc être punie ou sanctionnée comme elle peut également avoir des conséquences sur la notation.

4.2 Les sanctions disciplinaires

Les sanctions disciplinaires concernent des manquements graves ou répétés aux obligations des élèves, et notamment les atteintes aux personnes et aux biens.

4.2.1 L'échelle règlementaire des sanctions applicables et leur nature

- L'avertissement
- Le blâme constitue un rappel à l'ordre écrit et solennel. Les observations adressées à l'élève présentent un caractère de gravité supérieure à l'avertissement ;
- La mesure de responsabilisation, exécutée en dehors des heures d'enseignement, ne peut excéder vingt heures. Elle peut prendre la forme de travaux d'intérêt général, dans le strict respect des conditions de sécurité. Elle peut se dérouler dans l'établissement ou en dehors (association, collectivité territoriale, groupement rassemblant des personnes publiques ou administration de l'Etat). Dans ce dernier cas l'accord de l'élève majeur ou de son représentant légal doit être recueilli. Le refus entraîne l'exécution de la sanction dans l'établissement. Une convention de partenariat avec l'organisme d'accueil doit avoir été autorisée par le conseil d'administration préalablement à l'exécution de la mesure.
- L'exclusion temporaire de la classe qui ne peut excéder huit jours et au cours de laquelle l'élève est accueilli dans l'établissement ;
- L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes qui ne peut excéder huit jours ;
- L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

4.2.2 Le sursis

La mesure de responsabilisation, l'exclusion temporaire de la classe ou de l'établissement et l'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes peuvent être prononcés avec sursis. Ce sursis peut être total ou partiel. Il s'agit néanmoins d'une sanction à part entière.

Lorsqu'il prononce une sanction avec un sursis le chef d'établissement ou le conseil de discipline informe l'élève que le prononcé d'une nouvelle sanction, pendant un délai à déterminer lors du prononcé de cette sanction, l'expose à la levée du sursis. Cette levée n'est toutefois pas systématique.

L'autorité disciplinaire peut prononcer à la fois la levée d'un sursis et une nouvelle sanction. Mais ce cumul ne peut avoir pour conséquence une exclusion temporaire de la classe ou de l'établissement supérieure à huit jours.

4.2.3 Sur la sanction touchant un délégué des élèves

La sanction disciplinaire n'entame pas l'éligibilité d'un élève. De même, une fois élu, l'élève sanctionné conserve son mandat. Cependant, un élève faisant l'objet d'une procédure disciplinaire ne peut siéger lors d'un conseil de discipline, ni en qualité de membre, ni en qualité de délégué de classe. De même pour un élève ayant été sanctionné d'une exclusion temporaire.

4.2.4 La mesure alternative à la sanction

Une mesure de responsabilisation peut être proposée comme alternative aux sanctions d'exclusion temporaire de la classe ou d'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. Elle obéit au même régime juridique que la mesure de responsabilisation prononcée à titre de sanction. Lorsque l'élève a respecté son engagement, la mention de la sanction initialement prononcée est retirée du dossier administratif de l'élève. Seule la mesure alternative à la sanction y figure. A l'opposé, le refus d'accomplir la mesure proposée rend exécutoire la sanction initialement prononcée.

4.2.5 L'interdiction d'accès à l'établissement à titre conservatoire

Cette décision exceptionnelle n'est pas une sanction. Elle relève de l'autorité du proviseur et peut être rendue nécessaire afin de garantir l'ordre au sein de l'établissement. Elle peut être de deux types : mesure conservatoire dans un délai de trois jours ouvrables imparti à l'élève pour présenter sa défense, dans le cadre d'une procédure disciplinaire gérée par le chef d'établissement ; mesure

conservatoire dans l'attente de la réunion du conseil de discipline, après saisine de ce conseil.

4.3 La procédure disciplinaire

Toute violence verbale, physique ou morale, tout harcèlement, toute dégradation de bien, toute brimade, vol ou tentative de vol, bizutage, racket, consommation d'alcool et de produits illicites dans l'établissement ou à ses abords immédiats, constituent des comportements qui, selon le cas, pourront faire l'objet d'une procédure disciplinaire et/ou d'une saisine de la justice. Une faute peut reposer sur des faits commis en dehors de l'établissement scolaire s'ils ne sont pas dissociables de la qualité d'élève. Ainsi par exemple des messages injurieux - vocaux, textes, images, photos ou vidéos - postés sur les boîtes vocales ou les réseaux sociaux. Ainsi par exemple du harcèlement sur internet.

4.3.1 Les principes généraux du droit

La procédure disciplinaire, quelle qu'elle soit, s'inspire de cinq principes qui sont une garantie d'équité :

- Le principe de légalité des fautes et des sanctions
Aucune punition ou sanction ne peut être prise qui n'ait auparavant été prévue au présent règlement intérieur.
- La règle « non bis in idem »
Aucun élève ne peut faire l'objet de plusieurs sanctions en raison des mêmes faits.
- Le principe du contradictoire
Toute procédure disciplinaire doit s'appuyer sur un dialogue permettant aux différentes parties de faire entendre leurs arguments.
- Le principe de la proportionnalité des sanctions
La sanction doit être graduée en fonction de la gravité de l'acte commis. Ainsi, le fait qu'un élève ait déjà été sanctionné ne justifie pas à lui seul qu'une sanction plus lourde soit prononcée pour un nouveau manquement de moindre gravité.
- Le principe de l'individualisation des sanctions
 - La sanction ne se fonde pas simplement sur l'acte en lui-même mais également sur la prise en compte de la personnalité de l'élève ainsi que du contexte dans lequel la faute a été commise. Il s'agit de mettre l'élève en situation de s'interroger sur sa conduite et des conséquences de ses actes. Les punitions ou sanctions collectives sont donc prohibées.
 - Le principe de l'individualisation n'est toutefois pas exclusif de sanctions prononcées à raison de faits commis par un groupe d'élèves. Il convient dans ce cas d'établir, dans toute la mesure du possible, les degrés de responsabilité de chacun afin d'individualiser la sanction, ce qui n'exclut pas qu'elle soit identique pour plusieurs élèves.

4.3.2 Les titulaires du pouvoir disciplinaire en matière de sanction

4.3.2.1 Le Chef d'établissement

Le Chef d'établissement peut prononcer seul toutes les sanctions autres que l'exclusion définitive. Il a également la possibilité de réunir le conseil de discipline en dehors du cas où cette formalité est obligatoire.

Le chef d'établissement décide ou non de réunir le conseil de discipline. Sa décision n'est pas susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le juge administratif. Lorsque le chef d'établissement, saisi par écrit d'une demande de saisine du conseil de discipline émanant d'un membre de la communauté éducative décide de ne pas engager de procédure disciplinaire, il notifie par écrit à l'intéressé sa décision motivée.

Le chef d'établissement est toutefois tenu d'engager une procédure disciplinaire lorsqu'un membre du personnel de l'établissement a été victime de violence verbale ou physique et lorsque l'élève commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre élève.

4.3.2.2 Le conseil de discipline de l'établissement

Le conseil de discipline est seul habilité à prononcer les sanctions d'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. Mais il peut prononcer l'ensemble des sanctions listées au point 4.2.1.

Le conseil de discipline peut prescrire les mesures de prévention, de réparation et d'accompagnement prévues au règlement intérieur.

Le Conseil de Discipline de l'établissement comprend :

- Le Chef d'établissement, Président
- L'adjoint au chef d'établissement
- Un Conseiller Principal d'Éducation
- La Gestionnaire de l'établissement.
- Cinq représentants des personnels dont quatre représentants des personnels enseignants et d'éducation et un représentant des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service.
- Deux représentants des parents d'élèves
- Trois représentants des élèves.

4.3.2.3 Le conseil de discipline délocalisé

Pour délibérer sereinement, la réunion du conseil peut être délocalisée dans un autre établissement.

4.3.2.4 Le conseil de discipline départemental

Le chef d'établissement peut saisir l'inspecteur d'académie-directeur des services départementaux de l'Éducation nationale, en vue de réunir le conseil de discipline départemental en lieu et place du conseil de discipline de l'établissement s'il estime que la sérénité du conseil de discipline de l'établissement n'est pas assurée ou que l'ordre et la sécurité dans l'établissement seraient compromis.

Cette procédure est envisageable dans deux hypothèses :

- Si l'élève a déjà fait l'objet d'une sanction d'exclusion définitive dans son précédent établissement
- Si l'élève fait parallèlement l'objet de poursuites pénales en raison des faits justifiant la saisine du conseil de discipline.

4.3.3 Les modalités de la prise de décision en matière de sanction

- L'élève, son représentant légal ou la personne éventuellement chargée de le représenter doivent être informés des faits reprochés et doivent se voir communiquée toute information utile à l'organisation de sa défense.
- Lorsque le chef d'établissement se prononce seul sur les faits qui ont justifié l'engagement de la procédure disciplinaire, il fait savoir à l'élève et à son représentant légal s'il est mineur, qu'il peut, dans un délai de trois jours ouvrables, présenter sa défense oralement ou par écrit et se faire assister par la personne de son choix. La sanction ne peut donc être prise avant le terme de ce délai.

4.3.4 La notification de la sanction

La sanction, ou l'avis de révocation d'un sursis, doivent être notifié à l'élève et le cas échéant à son responsable légal le jour même de son prononcé ou le premier jour ouvrable suivant.

Cette notification écrite comporte les faits reprochés motivant la décision notifiée ainsi que les mentions des voies et des délais de recours (délai maximal de deux mois pour contester la décision devant le tribunal administratif compétent).

4.3.5 Les voies de recours

- Les recours administratifs
 - Les recours administratifs facultatifs, gracieux ou hiérarchiquesQuand le chef d'établissement prononce seul la sanction, l'élève ou son représentant

légal s'il est mineur a la possibilité de former un recours gracieux auprès du chef d'établissement dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également former un recours hiérarchique devant l'autorité académique. Les recours gracieux ou hiérarchiques ne sont pas suspensifs de l'exécution de la sanction.

- Le recours administratif préalable obligatoire devant le recteur
Toute décision du conseil de discipline peut être déférée au recteur d'académie dans un délai de huit jours à compter de la notification soit par l'élève, soit par son représentant légal s'il est mineur, soit par le chef d'établissement. Ceci que la décision ait été prise ou non de sanctionner les faits qui ont motivé la saisine du conseil de discipline. La décision du recteur doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de l'appel.
Ce recours administratif préalable obligatoire devant le recteur doit obligatoirement avoir été formé avant la saisine éventuelle de la juridiction administrative.

- Le recours contentieux

L'élève ou son représentant légal s'il est mineur peut contester les sanctions prononcées par le chef d'établissement devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois après la notification. De même, il peut contester dans le même délai les sanctions prononcées par le recteur après une décision défavorable rendue à l'issue de la procédure d'appel ou par le conseil de discipline.

4.3.6 Le suivi des sanctions

- L'accompagnement et la réintégration de l'élève
Toute décision d'exclusion doit être assortie de mesures destinées à garantir la poursuite de la scolarité et la continuité des apprentissages et à favoriser la réintégration de l'élève dans l'établissement d'origine en cas d'exclusion temporaire ou dans un autre établissement en cas d'exclusion définitive.
- Le registre des sanctions
Un registre des sanctions prononcées comportant l'énoncé des faits, des circonstances et des mesures prises à l'égard d'un élève sans mention de son identité, sera tenu dans l'établissement. Ce registre sera mis à la disposition des instances disciplinaires à l'occasion de chaque procédure afin de guider l'appréciation des faits qui leur sont soumis et de donner la cohérence nécessaire aux sanctions qu'elle décide de prononcer.
- Le suivi administratif des sanctions
Toute sanction disciplinaire constitue une décision nominative qui sera versée au dossier administratif de l'élève. L'avertissement, le blâme et la mesure de responsabilisation sont effacés de ce dossier administratif à l'issue de l'année scolaire. Les autres sanctions, hormis l'exclusion définitive, sont effacées du dossier administratif de l'élève au bout d'un an. Toutefois, un élève peut demander l'effacement des sanctions inscrites dans son dossier administratif lorsqu'il change d'établissement, hors exclusion définitive. Si l'effet éducatif de la sanction n'est pas avéré, le chef d'établissement pourra refuser cet effacement.

4.3.7 Articulation entre procédure disciplinaire et procédure pénale

Les deux procédures sont indépendantes. La sanction disciplinaire n'est pas exclusive d'une qualification pénale des faits susceptible de justifier, éventuellement, la saisine du juge pénal. La décision du conseil de discipline ne porte pas atteinte à la présomption d'innocence.

4.3.8 Articulation entre procédure disciplinaire et procédure civile en cas de dommages causés aux biens de l'établissement

La mise en cause de la responsabilité de l'élève majeur ou des personnes exerçant l'autorité parentale en cas de dommage causé au bien de l'établissement relève des dispositions des articles 1382 et 1384 du code civil. Le principe de co-responsabilité des parents auxquels incombe au premier chef l'éducation des enfants doit pouvoir s'appliquer lorsque les biens de l'établissement font l'objet de dégradations. Le chef d'établissement dispose ainsi de la possibilité d'émettre un ordre de recette à leur encontre afin d'obtenir réparation des dommages causés par leur enfant mineur.

5. LES MESURES DE PREVENTION ET D'ACCOMPAGNEMENT

5.1 Les initiatives ponctuelles de prévention et d'accompagnement

Ces mesures visent à prévenir tout acte répréhensible, par exemple par la confiscation d'un objet dangereux, ou la répétition de tels actes. Une mesure de prévention peut, par exemple, être un engagement d'un élève sur des objectifs précis en termes de comportement. Cet engagement peut donner lieu à la rédaction d'un document signé par l'élève.

5.2 La commission éducative : régulation, conciliation et médiation

La commission éducative a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires. Elle doit amener les élèves à s'interroger sur le sens de leur conduite, les conséquences de leurs actes pour eux-mêmes et autrui.

La commission éducative a pour objet d'élaborer des réponses éducatives afin d'éviter, autant que faire se peut, que l'élève ne se voit infliger une sanction. Il peut notamment s'avérer utile, dans ce cadre également, d'obtenir de sa part un engagement fixant des objectifs précis et évaluables en termes de comportement et travail scolaire.

La commission éducative peut proposer au Chef d'établissement des mesures de prévention, de réparation, d'accompagnement, de responsabilisation, ainsi que des mesures alternatives aux sanctions. Elle assure le suivi de l'application de ces mesures.

Sa composition est la suivante :

- Le chef d'établissement
- Le chef d'établissement adjoint
- L'adjoint gestionnaire
- L'un des deux Conseillers Principaux d'Éducation
- Deux représentants des personnels enseignants, d'éducation, de surveillance et de documentation
- Un représentant des personnels ATSS et ATTEE
- Deux représentants des parents d'élèves
- Deux représentants des élèves

La commission peut inviter toute personne qu'elle juge nécessaire à la compréhension de la situation de l'élève.

Le représentant légal de l'élève est informé de la tenue de la commission, entendu et associé.

6. SANTE

6.1 Organisation des soins et des urgences

- En cas de traitement à prendre pendant le temps de présence de l'élève au lycée, l'ordonnance du médecin traitant et les médicaments doivent être déposés à l'infirmerie. Tous les matériels nécessaires aux soins d'un élève doivent être disponibles à l'infirmerie. Les médicaments inscrits sur le protocole d'urgence, s'il y a lieu, doivent être à l'infirmerie et dans la trousse de secours de l'élève. Des médicaments pourront toutefois être détenus par l'élève, sur sa demande ou celle de ses parents ou responsables légaux, après accord du médecin de santé scolaire.
- Pour les élèves atteints de handicap ou d'une maladie chronique et ayant un projet d'accueil individualisé (PAI), les médicaments prescrits par le médecin et le protocole de soins doivent être mis à la disposition de l'infirmière, du médecin ou de l'adulte responsable (en l'absence des personnels de santé).
- Lorsqu'un élève est malade ou blessé, il est pris en charge par l'infirmière (ou par la vie scolaire en l'absence de celle-ci) et il peut être remis à ses parents suivant le cas.
- L'infirmière scolaire est habilitée à délivrer la contraception d'urgence aux élèves qui en font la demande.
- En situation d'urgence, suivre le « Protocole d'alerte en cas d'urgence ».
Ce document à destination des personnels figure dans la pochette de rentrée et sera par ailleurs remis à tout personnel arrivant dans l'établissement en cours d'année scolaire.

6.2 Tabac et cigarette électronique

Conformément à la loi, le lycée René Cassin est un établissement sans tabac.

Cette interdiction s'applique également à la cigarette électronique.

6.3 Alcool et produits stupéfiants (rappel du point 2.4.1)

L'introduction et la consommation dans l'établissement de produits stupéfiants ou alcoolisés sont strictement interdites.

7. SECURITE ET PROTECTION

7.1 Sécurité

Le plan particulier de mise en sûreté du lycée (PPMS) a été approuvé par le conseil d'administration siégeant valablement le 12 janvier 2016.

Sur cette base, trois documents synthèse ont été rédigés à destination des élèves, des parents ou des responsables légaux et des personnels.

Ils précisent les conduites à tenir en cas de

- **Risque incendie** entraînant une évacuation de l'ensemble des personnes présentes dans l'établissement.
- **Risques naturels** (neige, verglas, tempête, séisme...) et **risques technologiques** [transport de matières dangereuses (RD125 + axe ferroviaire)] entraînant une mise à l'abri ou un confinement.
- **Risque attaque ou attentat** exigeant de s'échapper ou de se cacher.

Les deux documents à destination des usagers (élèves, parents ou responsables légaux) figurent dans le dossier d'inscription ou de réinscription des élèves.

Le document à destination des personnels figure dans la pochette de rentrée et sera par ailleurs remis à tout personnel arrivant dans l'établissement en cours d'année scolaire.

7.2 Protection des personnes

Le droit à l'image de tous les membres de la communauté éducative est garanti par le strict respect de la loi. Article 9 du code civil le stipule:

- « chacun a droit au respect de sa vie privée »
- « toute personne peut interdire la reproduction de ses traits... »
- « ... c'est à celui qui reproduit l'image d'apporter la preuve de l'autorisation... »

Des membres de la communauté éducative peuvent être amenés à utiliser, dans le cadre pédagogique, des photos (en dehors de la photo de classe) et/ou des vidéos des élèves du lycée :

- pour le site internet, la page Facebook du CDI et le compte Instagram de la vie scolaire
- pour la réalisation de publications (films, journal local, etc.),
- comme support d'observation, d'apprentissage ou d'évaluation, par exemple en EPS.

La loi fait obligation d'avoir l'autorisation écrite des représentants légaux pour cette utilisation.

S'agissant de mineurs, ce droit à l'image est d'application stricte. En conséquence, aucune photo ni vidéo d'élèves reconnaissables ne pourra être publiée sans la signature d'une autorisation par les parents ou les responsables légaux. Cette autorisation figure dans le dossier d'inscription ou de réinscription.

Enfin, les images utilisées dans le cadre de séances d'enseignement à des fins d'observation, d'apprentissage ou d'évaluation, par exemple en EPS, devront être détruites à la fin de chaque séquence d'enseignement.

7.3 Protection des biens

Pendant les séances d'EPS, les vestiaires sont interdits d'accès et fermés. Nul élève ne peut s'y rendre seul, muni d'une clef ou d'un badge permettant leur ouverture.

8. RELATIONS ENTRE LE LYCEE ET LES FAMILLES

Les parents d'élèves ou responsables légaux ont des droits et des devoirs de garde, de surveillance et d'éducation définis par les articles 286 à 295 et 371 à 388 du Code civil, relatifs à l'autorité parentale.

Les parents d'élèves ont avec le lycée des relations régulières et de qualité, placées sous le signe de la confiance. Ils disposent d'un droit d'information et d'un droit de participation. Ils participent par leurs représentants aux différents conseils et instances de l'établissement.

Dans le cadre de leurs missions de représentation de membres de la communauté éducative et de leurs fonctions de médiation et d'information, les associations de parents disposent de moyens matériels (boîte aux lettres, tableaux d'affichage, accès à la liste comportant les noms et adresses des parents d'élèves de l'établissement qui ont donné leur accord à cette communication). Elles sont autorisées à faire connaître leur action auprès des autres parents d'élèves au moyen de documents distribués aux élèves. Elles peuvent organiser au lycée des réunions à l'intention des parents d'élèves ou des élèves.

Le calendrier annuel de l'information et de l'orientation fait l'objet d'un projet soumis au conseil d'administration tenant compte des indications nationales, académiques et départementales.

9. REVISION DU REGLEMENT INTERIEUR

La commission permanente et le conseil d'administration sont saisis pour toute demande de révision du présent règlement intérieur.

La modification du règlement intérieur s'effectue en associant l'ensemble des membres de la communauté éducative afin de créer les conditions d'une véritable concertation.

10. DOCUMENT A COMPLETER ET A REMETTRE AVEC LE DOSSIER D'INSCRIPTION OU DE REINSCRIPTION

Le responsable légal de l'élève		L'élève	
NOM	Prénom	NOM	Prénom
certifient avoir pris connaissance du règlement intérieur du lycée René Cassin à Montfort-sur-Meu			
Date :		Date :	
Signature :		Signature :	

Charte de bon usage de l'internet et des réseaux

(Conforme à la charte nationale, BOEN n°9 du 26 janvier 2004)

L'élève

(PRÉNOM NOM - CLASSE)

S'engage à respecter la présente charte.

Ses responsables légaux en ont communication, y adhèrent et s'engagent à faciliter sa mise en application.

La charte a pour objet de définir les conditions d'utilisation des technologies d'information et de communication dans le cadre des activités scolaires.

Elle concerne les activités pédagogiques, éducatives et administratives, et engage l'établissement et tous les élèves utilisateurs à :

- respecter les valeurs fondamentales de la République ;
- respecter les lois en vigueur, en particulier les dispositions relatives au droit de propriété intellectuelle et au droit à l'image ;
- respecter les droits et les biens d'autrui ;
- protéger les personnes.

Les services suivants sont mis à la disposition des élèves dans le cadre de leur scolarité, sous réserve du respect des engagements énoncés sous l'entrée « l'élève s'engage à » :

- l'accès nominatif et sécurisé à un poste de travail et aux ressources du réseau de l'établissement, pour lequel une identification numérique personnelle est attribuée à l'élève ;
- un dossier individuel de travail sur le réseau ; ce dossier n'est pas personnel ; il est réservé à un usage exclusivement scolaire ; des adultes peuvent être amenés à consulter le contenu de ces dossiers individuels ;
- l'accès à l'ensemble des ressources et services de l'internet autorisés par l'établissement ;

L'établissement s'engage à :

- protéger, dans le respect de la loi, le droit de l'élève à la protection de sa vie privée et au secret de sa correspondance ;
- assurer la sécurité de l'accès de l'élève au réseau ;
- former les élèves à l'usage de l'Internet dans le cadre de référence du PIX, les informer clairement de leurs droits et de leurs devoirs ;
- filtrer et surveiller les accès à l'internet afin d'éviter, dans la mesure du possible, l'accès à des documents inappropriés, notamment pornographiques ou violents ;
- informer les autorités des délits constatés.

L'élève s'engage à :

- respecter la loi, en particulier ne pas consulter délibérément, publier, communiquer ou promouvoir, par quelque moyen que ce soit, des informations, des documents à caractère diffamatoire, pornographique, raciste ou xénophobe, incitant aux crimes, aux délits, à la haine, ou portant atteinte à la vie privée, au droit à l'image ou au droit d'auteur ;
- ne pas divulguer son identification numérique personnelle ;
- ne pas usurper l'identité d'un autre utilisateur ;
- ne pas lire, modifier, détruire, copier, diffuser des informations ou des logiciels sans s'être assuré qu'il a le droit de le faire ;
- ne pas interrompre ou gêner le fonctionnement normal du réseau, prendre soin du matériel informatique mis à sa disposition ;
- ne pas produire ou introduire délibérément de logiciel malveillant ou tout dispositif destiné à contourner les mesures de sécurité ou détourner les installations de leur usage normal ;
- ne pas introduire sans autorisation dans l'établissement de matériel susceptible de nuire au bon fonctionnement ou à la sécurité du réseau ;
- ne pas utiliser les installations et ressources mises à sa disposition par l'établissement à des fins commerciales, politiques, religieuses, idéologiques ou opposées aux valeurs de la République ;
- ne pas tenter d'accéder, dans le cadre des activités pédagogiques en autonomie ou encadrées, à des ressources sans rapport avec les objectifs d'apprentissage, documentaires, éducatifs de l'établissement ;
- informer l'établissement de toute anomalie constatée.

L'utilisateur qui contreviendrait aux règles précédemment définies s'expose aux punitions et aux sanctions prévues par le règlement intérieur et à des poursuites civiles et pénales le cas échéant.

L'établissement se réserve le droit :

- de procéder à des contrôles du bon usage des installations et des sites visités ;
- de prendre toute mesure urgente visant à empêcher la perturbation éventuelle des services mis à disposition, y compris d'en stopper l'accès en cas d'utilisation excessive ou non-conforme à leur objectif éducatif et pédagogique.